

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
PLASTURGIE DU 1ER JUILLET 1960. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 14 MAI 1962 JONC 7 JUIN 1962
RECTIFICATIF 30 JUIN 1962.

IDCC 292

Brochure 3066

TEXTE INTÉGRAL

16/04/2024

Sommaire

Objet de la convention - Champ d'application	1
Date d'application - Durée de la convention - Révision et dénonciation	1
Avantages acquis	2
Liberté d'opinion - Droit syndical	2
Autorisations d'absence	2
Délégués du personnel	2
Comité d'entreprise	3
Période d'essai	4
Embauchage	4
Bulletin de paie	4
Ancienneté	4
Modifications des conditions de travail	5
Promotion interne	5
Absences	5
Conditions de travail des jeunes et des femmes	5
Conditions particulières aux femmes	5
Durée du travail - Heures supplémentaires	6
Congés payés	6
Absences payées pour événements de famille	6
Présélection militaire - Périodes militaires des réservistes	6
Déplacements de longue durée en France métropolitaine, congés de détente	6
Changement de résidence en France métropolitaine	7
Salaire minima	7
Indemnités d'emploi	7
Jeunes salariés - Abattements d'âge	7
Diminués physiques	7
Hygiène et sécurité	7
Apprentissage et formation professionnelle	7
Licenciements	7
Préavis	7
Retraite complémentaire des non-cadre	8
Indemnités de départ et de mise à la retraite	8
Commission paritaire permanente de la négociation et d'interprétation (CPPNI)	9
Dépôt de la convention	10
Textes Attachés	10
Annexe I du 9 juillet 1969 relative à la réduction de la durée de travail dans la transformation des matières plastiques	11
Annexe II du 5 novembre 1969 relative à la sécurité de l'emploi	11
Commission nationale paritaire de l'emploi et de la transformation des matières plastiques	11
Annexe III du 23 juin 1976 relative à la réduction de la durée du travail	12
Annexe IV du 5 juin 1990 relative à la formation des membres du CHSCT dans les établissements de moins de 300 salariés	12
Annexe VIII : Clauses communes - Accord du 17 juin 2005	13
Préambule	13
Champ d'application	13
Conditions d'application de l'accord	13
Collèges électoraux	13
Préavis	13
Domaine d'application de l'avenant Collaborateurs	13
Période d'essai - Avenant Collaborateurs	14
Préavis - Avenant Collaborateurs	14
Domaine d'application de l'avenant Cadres	14
Période d'essai - Avenant Cadres	14
Préavis - Avenant Cadres	14
Domaine d'application de l'avenant Personnel d'encadrement	14
Promotion interne	14
Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord	14
Annexe X : Accord du 8 décembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	14
Préambule	14
Avenant du 1er juillet 1967 relatif au personnel relevant de la construction et de l'installation de matériels industriels en plastiques	17
Domaine d'application	17
Classification des emplois d'ouvriers de la construction et de l'installation de matériels industriels en plastiques	17
Déplacements hors du lieu de travail habituel nécessités par le service d'ouvriers de la construction et de l'installation de matériels industriels en plastiques	17
Agents de maîtrise	18
Avantages acquis	18
Annexe XI : Accord du 28 juin 2011 relatif à la prime d'ancienneté	18
Avenant du 1er novembre 1984 relatif aux dispositions particulières au personnel d'encadrement	19
Définition du personnel d'encadrement	19
Responsabilités particulières de l'encadrement de commandement et d'animation	19
Information et concertation	19
Formation	19
Evolution de carrière	19
Horaires de travail	19
Non-concurrence	19

Obligation de discrétion et secret de fabrique	20
Invention des salariés	20
Date d'application	20
Avenant Seine et Seine et Oise	20
Ouvriers	20
Prime d'ancienneté	20
Indemnité de licenciement	20
Collaborateurs	20
Maladies et accidents	20
Indemnité de licenciement	20
Résiliation des conventions collectives de 1951	21
Accord du 10 janvier 1987 relatif à la mobilité en France métropolitaine	21
Accord du 30 octobre 1990 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés	22
Titre Ier : Situation du salarié handicapé dans l'entreprise	22
Application du droit commun des contrats de travail	22
Droits collectifs	22
Rémunération	22
Titre II : Conditions de travail	22
Aménagement des postes de travail	22
Aménagement des conditions de travail	22
Aides financières	22
Maladie	22
Inaptitude au poste de travail	22
Reclassement du salarié	22
Préavis	23
Titre III : Formation professionnelle	23
Droit à la formation	23
Formation en alternance	23
Contrat de rééducation en entreprise	23
Contrat d'apprentissage	23
Insertion professionnelle	23
Titre IV : Relations avec L'AGEFIPH	23
Coopération avec l'AGEFIPH	23
Titre V : Rôle des représentants du personnel	23
Consultation des instances représentatives	23
Aides financières	23
Titre VI : Bilan	23
Bilan de l'accord	23
Avenant 'Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise' Avenant du 15 mai 1991	23
Domaine d'application	24
Epreuve préliminaire	24
Période d'essai	24
Travail posté	24
Contrepartie sous forme de majoration salariale due au titre du travail de nuit	24
Indemnité de panier de nuit	24
Travail de nuit effectué exceptionnellement	24
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur	24
Travaux effectués exceptionnellement un dimanche ou un jour férié	24
Indemnité de rappel	25
Jours fériés	25
Maternité	25
Maladies et accidents	25
Prime d'ancienneté	25
Préavis	25
Indemnité de licenciement	26
Indemnité de départ en retraite	26
Promotion	26
Date d'application	26
Accord du 17 décembre 1992 relatif aux cadres	26
Domaine d'application	26
Engagement	26
Période d'essai	27
Voyages par avion	27
Maladie et accident	27
Maternité	27
Congés payés supplémentaires	27
Préavis	28
Indemnité de licenciement	28
Entrée en vigueur de l'avenant ' Cadres '	28
Accord du 26 octobre 1994 relatif à l'observatoire national paritaire des métiers et emplois de la plasturgie	28
Préambule	29
Champ d'application	29
Missions de l'Observatoire	29
Modalités de fonctionnement de l'Observatoire	29
Composition du comité de pilotage	29
Le secrétaire de l'observatoire	29

Les experts du comité de pilotage	29
Missions du comité de pilotage	30
Règles de fonctionnement	30
Modalités de financement	30
Remise des travaux de l'Observatoire	30
Annexe V du 13 octobre 1995 modifiée par l'accord du 8 mars 2017 relative à la flexibilité, à la durée et à l'aménagement du temps de travail	30
Champ d'application	31
Chapitre Ier : Types d'aménagement du temps de travail répondant aux spécificités des entreprises et établissements de la plasturgie	31
Chapitre II : Modulation des horaires de travail	31
Dispositions communes aux types I, II et III	31
Modulation de type I	32
Modulation du temps de travail de type II	32
Modulation de type III ou annualisation du temps de travail	33
Chapitre III : Travail à temps partiel	33
Passage de temps plein à temps partiel	33
Travail à temps partiel hebdomadaire et mensuel	34
Annualisation du travail à temps partiel	34
Chapitre IV Équipe de suppléance	34
Chapitre V : Le travail en continu pour raisons économiques	36
Principes	36
Mise en oeuvre du travail en continu pour des raisons économiques	36
Rémunération	36
Temps de travail	36
Rythme de travail	36
Chapitre VI : Bilan d'application, durée et date d'entrée en vigueur de l'accord	36
Bilan de l'application de l'accord	36
Durée de l'accord	36
Date d'entrée en vigueur de l'accord	36
Accord-cadre du 25 mars 1993 relatif aux centres de formation d'apprentis (dotation de fonctionnement, introduction)	36
Principe du reversement	37
Part et modalités du reversement	37
Bénéficiaires et répartition des dotations entre les bénéficiaires	37
Suivi du contrôle	37
Durée du présent accord	37
Annexe VI du 17 octobre 2000 modifiée par l'accord du 15 mai 2013 ' Organisation et durée du temps de travail dans les entreprises relevant de la convention collective nationale de la plasturgie •'	37
Champ d'application	37
Principes généraux	37
Mise en oeuvre et modalités de la réduction du temps de travail	38
Heures supplémentaires	39
Réduction du temps de travail des salariés relevant de l'avenant cadres	39
Forfait annuel sur une référence horaire des personnels non cadres	42
Réduction de la durée du travail et congés payés	42
Réduction de la durée du travail et compensation salariale	42
Temps partiels	42
Réduction de la durée du travail et formation	43
Entreprises de moins de 20 salariés	43
Égalité professionnelle homme femme	43
Suivi, durée et date d'entrée en vigueur de l'accord	43
Accord du 28 mai 2002 relatif à l'encadrement du travail de nuit	44
Préambule	44
Article préliminaire	44
Champ d'application	44
Recours au travail de nuit	44
Le travailleur de nuit	44
Contreparties	44
Travail de nuit effectué exceptionnellement	45
Indemnité de rappel	45
Mesures destinées à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs de nuit	45
Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	45
Formation professionnelle des travailleurs de nuit	45
Suivi de l'accord	46
Durée de l'accord et date d'entrée en vigueur	46
Avis du 3 février 2003 de la commission paritaire nationale d'interprétation	46
Décision de la CPNI sur l'article 29 bis ' Indemnité de départ en retraite ' Décision du 20 avril 2004	46
Lettre d'adhésion du GEPB à la convention et à ses avenants Lettre d'adhésion du 21 juillet 2004	46
Accord du 16 décembre 2004 relatif à la grille de classifications	46
Préambule	46
Objet	47
Champ d'application	47
Définition du terme ' emploi '	47
Personnel concerné	47
Critères de positionnement des emplois	47
Conséquences de la mise en oeuvre de la nouvelle grille de classification	47
Commission nationale paritaire	47
Mise en oeuvre de l'accord	47



Bilan d'application de l'accord	47
Entrée en vigueur de l'accord	47
Annexe I	47
Annexe II	49
Annexe III	49
Annexe IV	50
Dispositif de formation	50
Annexe V	50
Statuts et collèges électoraux	50
Annexe VI	50
Définition générale des emplois par coefficient	50
Avenant n° 1 du 30 novembre 2005 à l'accord du 26 octobre 1994 relatif à l'observatoire national paritaire prospectif des métiers des emplois et des qualifications	52
Préambule	52
Formalités	52
Avenant n° 2 du 30 novembre 2005 relatif à l'organisme paritaire collecteur agréé PLASTIFAF	52
Préambule	53
Formalités	53
Accord du 12 juillet 2006 modifiant par avenant n° 1 les accords du 16 décembre 2004 et l'accord du 19 janvier 2006 relatif aux classifications et aux salaires	53
Préambule	53
Mise en oeuvre	53
Modification du préambule de l'accord du 16 décembre 2004	53
Salaires minima	53
Prime d'ancienneté	53
Formalités	53
Lettre de dénonciation du 11 février 2008 de la fédération de la plasturgie de l'accord du 16 décembre 2004 relatif aux salaires	53
Avenant n° 3 du 27 novembre 2008 à l'accord du 9 février 1995 portant création d'un OPCA de la plasturgie PLASTITAF	54
Avenant n° 1 du 30 novembre 2011 à l'accord du 24 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	54
Préambule	54
Accord du 22 février 2012 relatif au fonctionnement et au financement du paritarisme	54
ANNEXE XIII : Accord du 20 juin 2012 relatif à la délégation de collecte de la contribution au financement du paritarisme	55
Accord du 20 juin 2012 relatif au financement et au fonctionnement du paritarisme	55
Préambule	56
Chapitre Ier Financement du paritarisme	56
Chapitre II Fonctionnement du paritarisme	56
Annexes	58
Accord du 5 décembre 2012 relatif à la période d'essai	61
Adhésion par lettre du 6 juin 2013 de la CFE-CGC chimie à l'accord du 17 octobre 2000 relatif à l'organisation et à la durée du temps de travail	62
Accord du 15 mai 2013 relatif au forfait annuel en jours	62
Accord du 8 juillet 2013 relatif aux organismes assureurs du régime de prévoyance	64
Préambule	64
Accord du 29 octobre 2014 instaurant un régime de prévoyance	65
Préambule	65
Accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	67
Préambule	67
Titre Ier Information et orientation tout au long de la vie	68
Titre II Accès aux métiers de la plasturgie	70
Titre III Certificats de qualification professionnelle	70
Titre IV Alternance	71
Titre V Formation professionnelle continue	72
Titre VI Dispositions financières : contributions des entreprises versées à l'OPCA de la branche	77
Titre VII Instances paritaires nationales emploi-formation	78
Titre VIII Dispositions diverses	80
Annexe I	81
Accord du 16 mars 2016 relatif au positionnement des CQP	81
Annexes	82
Accord du 29 juin 2016 relatif au compte personnel formation	83
Accord du 29 juin 2016 relatif à la négociation d'un accord constitutif d'un OPCA interbranches	83
Préambule	83
Avenant n° 1 du 15 décembre 2016 à l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	84
Accord du 8 mars 2017 relatif au chapitre IV « Équipes de suppléance » de l'annexe V du 13 octobre 1995	85
Avenant n° 1 du 26 avril 2017 à l'accord du 20 juin 2012 relatif au financement et au fonctionnement du paritarisme	86
Préambule	86
Accord du 21 juin 2017 relatif à l'abondement de branche au titre de l'année 2018 sur le compte personnel formation	87
Accord du 21 juin 2017 relatif aux jours de congés pour événements familiaux	88
Accord du 22 novembre 2017 relatif au développement de don de jours pour les « aidants »	88
Préambule	89
Annexes	91
Accord de méthode du 20 décembre 2017 pour la révision de l'accord du 22 décembre 2010 relatif à la création d'un OPCA	92
Préambule	92
Adhésion par lettre du 17 janvier 2018 du syndicat Plastalliance aux dispositions de la convention collective	93
Avenant du 25 octobre 2018 relatif aux indemnités de licenciement et de retraite	93
Préambule	93
Dénonciation par lettre du 5 avril 2019 de l'avenant du 25 octobre 2018 relatif aux indemnités de licenciement et de retraite	96

Avenant n° 2 du 16 avril 2019 à l'accord du 20 juin 2012 relatif au financement et fonctionnement du paritarisme	96
Préambule	96
Accord du 5 juillet 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI	97
Préambule	97
Avenant n° 3 du 16 octobre 2019 à l'accord du 20 juin 2012 modifié par avenants du 26 avril 2017 et 16 avril 2019 relatif au financement et au fonctionnement du paritarisme	100
Préambule	100
Avenant n° 2 du 28 mai 2020 à l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	100
Avenant du 2 juillet 2020 relatif aux indemnités de licenciement et de retraite	101
Préambule	101
Avenant du 2 juillet 2020 relatif aux indemnités de licenciement et de retraite	104
Préambule	104
Accord du 18 décembre 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien dans l'emploi (ARME)	107
Préambule	107
Accord du 30 juin 2021 relatif à l'attribution de jours pour enfants malades	108
Avenant n° 1 du 25 mai 2023 à l'accord du 18 décembre 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien dans l'emploi	109
Préambule	109
Avenant n° 1 du 29 juin 2023 à l'accord du 16 mars 2016 relatif au positionnement des CQP	110
Avenant n° 3 du 29 juin 2023 à l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	110
Textes Salaires	111
Avenant du 19 janvier 2006 relatif aux salaires à compter du 1er février 2006	111
Salaires à compter du 1er février 2006	111
Avenant du 17 mars 2008 relatif aux salaires à compter du 1er avril 2008	112
Préambule	112
Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2008	112
Préambule	112
Accord du 25 février 2010 relatif aux salaires	113
Accord du 8 décembre 2010 relatif aux salaires	113
Accord du 28 juin 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	114
Accord du 5 septembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2012 et au 1er janvier 2013	116
Accord du 5 décembre 2013 relatif aux salaires minima mensuels au 1er janvier 2014	117
Accord du 1er octobre 2014 relatif aux salaires minima mensuels au 1er janvier 2015	118
Accord du 14 janvier 2016 relatif aux salaires minima mensuels au 1er février 2016	119
Accord du 15 décembre 2016 relatif aux salaires minima mensuels au 1er janvier 2017	120
Accord du 12 décembre 2017 relatif aux salaires minima mensuels pour 2018	121
Accord du 28 mai 2020 relatif aux salaires minima mensuels pour 2020	122
Accord du 30 juin 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021	123
Accord du 16 mars 2022 relatif au barème des salaires minimaux	124
Accord du 5 janvier 2023 relatif aux salaires au 1er janvier 2023	125
Accord du 29 juin 2023 relatif aux salaires au 1er juillet 2023	126
Accord du 22 décembre 2010 relatif à la création d'un OPCA	126
Préambule	127
Annexe	129
I. - But et composition de l'association	130
II. - Administration et fonctionnement	130
III. - Organisation financière	131
IV. - Dispositions diverses	132
Textes Attachés	132
Accord du 22 décembre 2010 relatif à la répartition des mandats	132
Accord de méthode du 13 décembre 2017 portant révision de l'accord du 22 décembre 2010 relatif à la constitution d'un organisme paritaire collecteur agréé interbranches	132
Préambule	132
Accord de méthode du 14 décembre 2017 portant révision de l'accord du 22 décembre 2010 relatif à la constitution d'un organisme paritaire collecteur agréé interbranches	133
Préambule	133
Accord du 9 juin 2016 relatif à la négociation d'un accord constitutif d'un OPCA interbranches	134
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 14 janvier 2016 sur une grille de salaires dans la plasturgie</i>	NV-1
<i>Accord du 15 décembre 2016</i>	NV-1
<i>Accord méthode révision OPCA (11 janvier 2018)</i>	NV-2
<i>Accord composition des membres des OPCA (30 mars 2018)</i>	NV-3
<i>Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019</i>	NV-4
<i>Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 05/07/2022, 450066</i>	NV-6
<i>Avenant n°1 paritarisme (29 juin 2023)</i>	NV-8
<i>Accord salaires 2024 (15 février 2024)</i>	NV-8
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale de la plasturgie du 1er juillet 1960. Etendue par arrêté du 14 mai 1962
JONC 7 juin 1962 rectificatif 30 juin 1962.**

Signataires	
Organisations patronales	Union des syndicats de la transformation des matières plastiques.
Organisations de salariés	Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres CFTC ; Fédération des industries chimiques CFTC ; Fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes CGC ; Fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (section fédérale du bois) CGT-FO. et la section fédérale des matières plastiques des industries chimiques CGT-FO ; Fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (section transformation de la matière plastique) CGT ; Syndicat national autonome des plastiques.
Organisations adhérentes	Fédération nationale des syndicats indépendants des industries chimiques, adhésion du 15 septembre 1960 ; Fédération nationale de la chimie et connexe CFT, adhésion du 24 novembre 1976. Union des industries et de la distribution des plastiques et du caoutchouc (UCAPLAST), adhésion du 30 juin 1987. Plastalliance, par lettre du 17 janvier 2018 (BO n°2019-17)

Objet de la convention - Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 2-4-1981 étendu par arrêté du 30-7-1981 JONC 15-9-1981.

1° La présente convention collective nationale est conclue en application de la loi du 11 février 1950 (chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du travail).

Elle règle, sur le territoire métropolitain, les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs de toutes catégories des deux sexes, salariés des établissements dont l'activité principale relève des industries ci-après énumérées, définies par référence à la nomenclature des activités économiques (partie de la section 61), mais à l'exclusion des fabrications d'isolants électriques :

Groupe 611

Fabrication d'objets moulés en matières plastiques (non stratifiées).

Groupe 612

Fabrication de produits en matières plastiques stratifiées :

Toutefois, les entreprises qui, jusqu'au jour de la signature du présent avenant, appliquaient leur convention d'origine, soit la convention collective de la métallurgie, soit la convention collective de la chimie pourront, dans les 3 mois qui suivront la date d'application du présent avenant, opter pour le maintien de leur adhésion à l'une des deux conventions ci-dessus.

Cette option se fera par accord avec les représentants locaux ou d'entreprise des organisations signataires du présent avenant ou, à défaut, du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Rubrique 613-2

Fabrication de matières plastiques cellulaires. Fabrication par prégonflage, etc.

Partie du groupe 614

Fabrication par extrusion, coulage ou autre procédé de feuilles, tubes et profilés à base de matières thermoplastiques ou similaires à l'exclusion de la fabrication de feuilles de polyéthylène.

Partie du groupe 615

Transformation de feuilles ou de films, à l'exclusion de la transformation de feuilles de polyéthylène.

Partie du groupe 616

Production de feuilles, films, tubes, profilés, etc., à base de matières thermoplastiques ou similaires avec transformations connexes de ces produits, à l'exclusion de la production de feuilles de polyéthylène avec transformations connexes de ces feuilles.

Groupe 617

Usinages et assemblages divers de produits principalement en matières plastiques.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi dans l'entreprise relève d'une autre industrie, leur classification et leur salaire minimum ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à ceux dudit emploi dans cette autre industrie.

2° Des avenants à la présente convention fixent les conditions particulières de travail des différentes catégories de personnel.

Article 1er

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-1-1997 art. 3 mise en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension BO Conventions collectives 97-8.

1° La présente convention collective nationale est conclue en application de la loi du 11 février 1950 (chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du travail).

-elle règle sur le territoire métropolitain les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des deux sexes, quels que soient leur catégorie et leur emploi, des entreprises et établissements, recensés sous les codes du groupe 25-2 ou autres de la codification INSEE, dont l'activité principale est la transformation des matières plastiques, cela quelles que soient les techniques utilisées depuis la préparation des mélanges de matières plastiques colorées ou non jusqu'à la fabrication de produits finis ;

-l'activité principale, telle que visée ci-dessus, se détermine d'après les critères en vigueur reconnus par la jurisprudence en matière d'identification de l'activité principale d'une entreprise.

En ce qui concerne les codes 19-3 Z,36-1 A,36-1 C,36-1 E,36-1 G,36-1 H,36-1 J et 36-5 Z, ne sont incluses dans le présent champ d'application que les seules activités expressément visées à l'intérieur des rubriques ci-dessous.

Activité de fabrication de chaussures répertoriée sous le code NAF 19-3 Z

Est visée dans cette rubrique la fabrication des chaussures en matières plastiques.

Activité de fabrication de meubles répertoriée sous les codes NAF 36-1 A,36-1 C,36-1 E,36-1 G,36-1 H,36-1 J

Est visée dans ces rubriques la fabrication des meubles en matières plastiques.

Activité de fabrication de jeux et jouets

répertoriée sous le code NAF 36-5 Z

Est visée dans cette rubrique la fabrication de jeux et de jouets en matières plastiques.

Il est également stipulé ce qui suit :

Activité de fabrication d'articles pour bureau

répertoriée sous le code NAF 25-2 G

Cette rubrique concerne les classeurs, chemises, articles de signalisation et d'organisation et articles scolaires et de bureau en matières plastiques.

Cette activité est commune aux branches industrielles des fabriques d'articles de papeterie et de la transformation des matières plastiques, qui reconnaissent que, dans ce cas précis, il appartient à l'entreprise de se déterminer comme suit.

L'entreprise ou l'établissement continuera à appliquer la convention collective qu'elle ou qu'il appliquait à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les entreprises ou établissements créés après cette date opteront pour l'application de l'une ou l'autre de ces deux conventions collectives.

Exclusions

Les activités de fabrication de production et de transformation de feuilles de polyéthylène et de fabrication d'isolants électriques sont exclues du champ d'application obligatoire de la présente convention.

2° Des avenants à la présente convention fixent les conditions particulières de travail des différentes catégories de personnel.

Date d'application - Durée de la convention - Révision et dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

1° Date d'application et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences (Convention collective nationale de la plasturgie du 1er juillet 1960. Etendue par arrêté du 14 mai 1962 JONC 7 juin 1962 rectificatif 30 juin 1962.)	Article 13	5
	Absences (Convention collective nationale de la plasturgie du 1er juillet 1960. Etendue par arrêté du 14 mai 1962 JONC 7 juin 1962 rectificatif 30 juin 1962.)	Article 13	5
	Droit à la formation (Accord du 30 octobre 1990 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés)	Article 1er	23
	Maladie et accident (Accord du 17 décembre 1992 relatif aux cadres)	Article 5 (1)	27
	Maladies et accidents (Avenant 'Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise' Avenant du 15 mai 1991)	Article 13	25
Arrêt de travail, Maladie	Maladies et accidents (Avenant Seine et Seine et Oise)	Article 3	20
	Absences (Convention collective nationale de la plasturgie du 1er juillet 1960. Etendue par arrêté du 14 mai 1962 JONC 7 juin 1962 rectificatif 30 juin 1962.)	Article 13	5
	Garanties minimales obligatoires (Accord du 29 octobre 2014 instaurant un régime de prévoyance)	Article 4	65
	Maladie et accident (Accord du 17 décembre 1992 relatif aux cadres)	Article 5 (1)	27
Champ d'application	Objet de la convention - Champ d'application (Convention collective nationale de la plasturgie du 1er juillet 1960. Etendue par arrêté du 14 mai 1962 JONC 7 juin 1962 rectificatif 30 juin 1962.)		
	Objet de la convention - Champ d'application (Convention collective nationale de la plasturgie du 1er juillet 1960. Etendue par arrêté du 14 mai 1962 JONC 7 juin 1962 rectificatif 30 juin 1962.)		
Chômage partiel	Actualisation des dispositions relatives au forfait annuel en jours (Accord du 15 mai 2013 relatif au forfait annuel en jours)		
	Annualisation du travail à temps partiel (Annexe V du 13 octobre 1995 modifiée par l'accord du 8 mars 2017 relative à la flexibilité, à la durée et à l'aménagement du temps de travail)		
	Chapitre II : Modulation des horaires de travail (Annexe V du 13 octobre 1995 modifiée par l'accord du 8 mars 2017 relative à la flexibilité, à la durée et à l'aménagement du temps de travail)		
	Dispositions communes aux types I, II et III (Annexe V du 13 octobre 1995 modifiée par l'accord du 8 mars 2017 relative à la flexibilité, à la durée et à l'aménagement du temps de travail)		
	Mise en oeuvre et modalités de la réduction du temps de travail (Annexe VI du 17 octobre 2000 modifiée par l'accord du 15 mai 2013 ' Organisation et durée du temps de travail dans les entreprises relevant de la convention collective nationale de la plasturgie •? Annexe VI. Accord du 17 octobre 2000 relatif à l'organisation et durée du temps de travail)		
Modulation de type III ou annualisation du temps de travail (Annexe V du 13 octobre 1995 modifiée par l'accord du 8 mars 2017 relative à la flexibilité, à la durée et à l'aménagement du temps de travail)			
Clause de non-concurrence	Non-concurrence (Avenant du 1er novembre 1984 relatif aux dispositions particulières au personnel d'encadrement)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la plasturgie du 1er juillet 1960. Etendue par arrêté du 14 mai 1962 JONC 7 juin 1962 rectificatif 30 juin 1962.)		
	Congés payés supplémentaires (Accord du 17 décembre 1992 relatif aux cadres)		
Congés exceptionnels	Absences payées pour événements de famille (Convention collective nationale de la plasturgie du 1er juillet 1960. Etendue par arrêté du 14 mai 1962 JONC 7 juin 1962 rectificatif 30 juin 1962.)		
Indemnités de licenciement			
Maternité,			
Paternité			
Période d'			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Avenant Seine et Seine et Oise	20
1960-07-01	Convention collective nationale de la plasturgie du 1er juillet 1960. Etendue par arrêté du 14 mai 1962 JONC 7 juin 1962 rectificatif 30 juin 1962.	1
1967-07-01	Avenant du 1er juillet 1967 relatif au personnel relevant de la construction et de l'installation de matériels industriels en plastiques	17
1969-07-09	Annexe I du 9 juillet 1969 relative à la réduction de la durée de travail dans la transformation des matières plastiques	10
1969-11-05	Annexe II du 5 novembre 1969 relative à la sécurité de l'emploi	11
1976-06-23	Annexe III du 23 juin 1976 relative à la réduction de la durée du travail	11
1984-11-01	Avenant du 1er novembre 1984 relatif aux dispositions particulières au personnel d'encadrement	18
1987-01-10	Accord du 10 janvier 1987 relatif à la mobilité en France métropolitaine	21
1990-06-05	Annexe IV du 5 juin 1990 relative à la formation des membres du CHSCT dans les établissements de moins de 300 salariés	12
1990-10-30	Accord du 30 octobre 1990 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés	22
1991-05-15	Avenant 'Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise' Avenant du 15 mai 1991	23
1992-12-17	Accord du 17 décembre 1992 relatif aux cadres	
1993-03-25	Accord-cadre du 25 mars 1993 relatif aux centres de formation d'apprentis (dotation de fonctionnement, introduction)	
1994-10-26	Accord du 26 octobre 1994 relatif à l'observatoire national paritaire des métiers et emplois de la plasturgie	
1995-10-13	Annexe V du 13 octobre 1995 modifiée par l'accord du 8 mars 2017 relative à la flexibilité, à la durée et à l'aménagement du travail	
2000-10-17	Annexe VI du 17 octobre 2000 modifiée par l'accord du 15 mai 2013 ' Organisation et durée du temps de travail dans les entreprises relevant de la convention collective nationale de la plasturgie '	
2002-05-28	Accord du 28 mai 2002 relatif à l'encadrement du travail de nuit	
2003-02-03	Avis du 3 février 2003 de la commission paritaire nationale d'interprétation	
2004-04-20	Décision de la CPNI sur l'article 29 bis ' Indemnité de départ en retraite ' Décision du 20 avril 2004	
2004-07-21	Lettre d'adhésion du GEPB à la convention et à ses avenants Lettre d'adhésion du 21 juillet 2004	
2004-12-16	Accord du 16 décembre 2004 relatif à la grille de classifications	
2005-06-17	Annexe VIII : Clauses communes - Accord du 17 juin 2005	
2005-11-30	Avenant n° 1 du 30 novembre 2005 à l'accord du 26 octobre 1994 relatif à l'observatoire national paritaire prospectif des métiers, emplois et des qualifications	
	Avenant n° 2 du 30 novembre 2005 relatif à l'organisme paritaire collecteur agréé PLASTIFAF	
2006-01-19	Avenant du 19 janvier 2006 relatif aux salaires à compter du 1er février 2006	
2006-07-12	Accord du 12 juillet 2006 modifiant par avenant n° 1 les accords du 16 décembre 2004 et l'accord du 19 janvier 2006 relatifs aux classifications et aux salaires	
2008-02-11	Lettre de dénonciation du 11 février 2008 de la fédération de la plasturgie de l'accord du 16 décembre 2004 relatif aux salaires	
2008-03-17	Avenant du 17 mars 2008 relatif aux salaires à compter du 1er avril 2008	
2008-11-27	Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2008	
	Avenant n° 3 du 27 novembre 2008 à l'accord du 9 février 1995 portant création d'un OPCA de la plasturgie PLASTITAF	
2010-02-25	Accord du 25 février 2010 relatif aux salaires	
2010-08-13	Arrêté du 5 août 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la plasturgie	
2010-12-01	Accord du 9 décembre 2010 relatif aux salaires	
2010-12-21		
2011-03-31		
2011-04-01		
2011-06-21		
2011-07-21		
2011-11-11		
2011-11-30		
2012-01-01		
2012-02-21		
2012-06-21		
2012-09-01		
2012-12-01		
2012-12-01		
2012-12-21		
2012-12-21		
2013-04-11		
2013-05-11		
2013-06-01		
2013-07-01		
2013-07-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
PLASTURGIE DU 1ER JUILLET 1960. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 14 MAI 1962 JONC 7 JUIN 1962
RECTIFICATIF 30 JUIN 1962.

IDCC 292

Brochure 3066

SYNTHÈSE

16/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- i. Dispositions étendues
- ii. Dispositions issues de l'accord du 28 janvier 1997 non étendu
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Epreuve préliminaire (Collaborateurs)**
- b. **Contrat de travail**
- c. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- d. **Ancienneté**
- e. **Clause de non-concurrence (Personnel d'encadrement)**

IV. Classification

- a. **Critères de classement**
- i. Connaissances à maîtriser
- ii. Technicité de l'emploi
- iii. Animation et encadrement
- b. **Animation**
- c. **Responsabilité hiérarchique**
- i. Autonomie
- ii. Traitement de l'information
- d. **Grille de positionnement dans la grille de classification**
- e. **Positionnement des CQP Plasturgie dans la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juin 1967**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- b. **Salaire des jeunes de moins de 18 ans**
- c. **Prime d'ancienneté (Collaborateurs)**
- d. **Indemnité de rappel (Collaborateurs)**
- e. **Rémunération du travail exceptionnel de nuit, du dimanche ou d'un jour férié (Collaborateurs)**
- i. Rémunération du travail exceptionnel de nuit (Collaborateurs)
- ii. Rémunération du travail exceptionnel du dimanche ou d'un jour férié (Collaborateurs)
- f. **Modifications des conditions de travail**
- g. **Indemnités d'emploi**
- h. **Frais de changement de résidence**
- i. **Frais de déplacements**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Travail posté (Collaborateurs)
- iv. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- v. Conventions de forfaits
- vi. Travail à temps partiel
- vii. Equipes de suppléance
- viii. Travail en continu pour raisons économiques
- ix. Travail de nuit
- x. Dispositif de l'activité partielle de longue durée (APLD) à raison de la crise de la COVID-19
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos quotidien
- ii. Travail du dimanche ou d'un jour férié (Collaborateurs)
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. **Déplacements de longue durée en France métropolitaine**
- b. **Voyage par avion des cadres**
- c. **Déplacements hors du lieu de travail habituel nécessités par le service d'ouvriers et d'agents de maîtrise de la construction et de l'installation de matériels industriels en plastiques**
- i. Petits déplacements
- ii. Grands déplacements
- iii. Utilisation par l'ouvrier ou l'agent de maîtrise de son véhicule personnel ou voyage par avion

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport orientation formation**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- g. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation	
iii. Fonction tutorale	
h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	
i. Bénéficiaires	
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	
ii. Mise en oeuvre	
ii. Durée de la Pro-A	
iii. Le tutorat	
i. L'apprentissage	
j. Contribution financière conventionnelle	
IX. Maladie, accident du travail, maternité	
a. Maladie et accident	
i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident	
ii. Indemnisation des absences	
b. Maternité et paternité	
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement	
ii. Indemnisation du congé de maternité	
iii. Indemnisation du congé paternité	
X. Prévoyance et retraite complémentaire	
a. Retraite complémentaire	
b. Régime de prévoyance	
i. Bénéficiaires	
ii. Garanties	
iii. Salaire de référence	
iv. Cotisations	
XI. Rupture du contrat	
a. Préavis de démission ou de licenciement	
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement	
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi	
b. Indemnité de licenciement	
c. Retraite	
i. Départ volontaire à la retraite	
ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur	

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Initialement : Union des syndicats de la transformation des matières plastiques
Fédération de la plasturgie

Union des industries et de la distribution des plastiques et du caoutchouc (UCAPLAST) (adhésion)

Groupement d'entreprises de la plasturgie pour le bâtiment (GEPB) (adhésion)

Adhésion du Syndicat PLASTALLIANCE à l'ensemble des dispositions étendues de la CCN Plasturgie ainsi qu'à certains accords non étendus par lettre du 17 janvier 2018. Cette organisation précise ne pas adhérer à :

- l'avenant n°1 du 26 avril 2017 à l'accord du 20 juin 2012 sur le financement et le fonctionnement du paritarisme dans la branche plasturgie,
- l'accord du 8 juillet 2013 relatif aux organismes assureurs du régime de prévoyance,
- l'accord du 12 décembre 2017 sur une grille de salaire dans la plasturgie.

b. Syndicats de salariés

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C.F.T.C.

Fédération des industries chimiques C.F.T.C.

Fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes C.G.C.

Fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (section fédérale du bois) C.G.T.-F.O. et la section fédérale des matières plastiques des industries chimiques C.G.T.-F.O.

Fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (section transformation de la matière plastique) C.G.T.

Syndicat national autonome des plastiques.

Fédération nationale des syndicats indépendants des industries chimiques (adhésion)

Fédération nationale de la chimie et connexe C.F.T. (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

i. Dispositions étendues

La Convention collective s'applique aux entreprises et établissements dont l'activité principale relève des industries ci-après énumérées, définies par référence à la nomenclature des activités économiques (INSEE 1959), mais à l'exclusion des fabrications d'isolants électriques :

- 611 : fabrication d'objets moulés en matières plastiques (non stratifiées).
- 612 : fabrication de produits en matières plastiques stratifiées (sauf pour les entreprises ayant opté pour le maintien de leur adhésion à la CCN Chimie ou à la CCN Métallurgie dans les 3 mois ayant suivi la date d'application du présent avenant).
- 613-2 : fabrication de matières plastiques cellulaires. Fabrication par prégonflage, etc.
- 614 : fabrication par extrusion, coulage ou autre procédé de feuilles, tubes et profilés à base de matières thermoplastiques ou similaires à l'exclusion de la fabrication de feuilles de polyéthylène.
- 615 : transformation de feuilles ou de films, à l'exclusion de la transformation

de feuilles de polyéthylène.

- 616 : production de feuilles, films, tubes, profilés, etc., à base de matières thermoplastiques ou similaires avec transformations connexes de ces produits, à l'exclusion de la production de feuilles de polyéthylène avec transformations connexes de ces feuilles.
- 617 : usinages et assemblages divers de produits principalement en matières plastiques.

ii. Dispositions issues de l'accord du 28 janvier 1997 non étendu

La Convention collective s'applique aux entreprises et établissements, recensés sous les codes du groupe 25-2 ou autres de la codification INSEE, dont l'activité principale est la transformation des matières plastiques, cela quelles que soient les techniques utilisées depuis la préparation des mélanges de matières plastiques colorées ou non jusqu'à la fabrication de produits finis, répertoriées sous les codes NAF (INSEE 1993) suivants :

- 19-3 Z Activité de fabrication de chaussures. Est visée dans cette rubrique la fabrication des chaussures en matières plastiques ;
- 36-1 A, 36-1 C, 36-1 E, 36-1 G, 36-1 H et 36-1 J Activité de fabrication de meubles. Est visée dans ces rubriques la fabrication des meubles en matières plastiques ;
- 36-5 Z Activité de fabrication de jeux et jouets. Est visée dans cette rubrique la fabrication de jeux et de jouets en matières plastiques.
- 25-2 G Activité de fabrication d'articles pour bureau. Cette rubrique concerne les classeurs, chemises, articles de signalisation et d'organisation et articles scolaires et de bureau en matières plastiques. (Cette activité est commune aux branches industrielles des fabriques d'articles de papeterie et de la transformation des matières plastiques. Dans ce cas précis, il appartient à l'entreprise de se déterminer comme suit :

- l'entreprise ou l'établissement continue à appliquer la convention collective qu'elle ou qu'il appliquait à la date d'entrée en vigueur du présent accord ;
- les entreprises ou établissements créés après cette date optent pour l'application de l'une ou l'autre de ces 2 conventions collectives.)

Sont exclues du champ d'application obligatoire de la présente convention, les activités de fabrication de production et de transformation de feuilles de polyéthylène et de fabrication d'isolants électriques.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Epreuve préliminaire (Collaborateurs)

Lorsqu'elle s'avère nécessaire, l'exécution d'un essai professionnel (2 jours maximum) ne constitue pas un engagement ferme. Le temps passé à cette épreuve est indemnisé au salaire minimum de la catégorie que postule l'intéressé.

b. Contrat de travail

En application de l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choix son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

Tout salarié reçoit de l'employeur, au moment de l'embauchage, la notification écrite de la durée de la période d'essai, du lieu de travail, de l'emploi qu'il va occuper, de la catégorie professionnelle (et s'il y a lieu de l'échelon) et du coefficient hiérarchique correspondant, ainsi que du taux de son salaire de base.

Dispositions spécifiques aux cadres : tout engagement est confirmé par un contrat de travail écrit stipulant notamment :

- le type de contrat et la date d'embauche ;
- l'intitulé du poste et sa qualification (niveau et échelon et coefficient hiérarchique) ;
- la fonction (caractéristiques ou description sommaire du travail) ;
- le lieu de travail ;
- la durée du travail ;
- la rémunération, ses modalités et accessoires (primes, commissions, avantages en nature...), sa périodicité ;
- la durée de l'essai et ses conditions ;
- les modalités d'attribution du congé annuel ;
- la convention collective applicable.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La période d'essai ne se présume pas : elle doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.